



RÈGLEMENT

FIXANT

LE JOUR, L'HEURE, LE LIEU ET LA FRÉQUENCE DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ADOPTÉ LE 2 JUILLET 1998 - CC-9807-013

AMENDÉ LE 24 OCTOBRE 2000 – CC-0010-046

MODIFIÉ LE 26 AOÛT 2003 - CC-0308-223

MODIFIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2004 - CE-0409-021

**MODIFIÉ LE 8 NOVEMBRE 2005
CE-0511-063
(en vigueur le 1^{er} décembre 2005)**

**MODIFIÉ LE 22 JUIN 2010
CE-1006- 182**

**MODIFIÉ LE 3 FÉVRIER 2015
CC-1502-095**

NOTE AU LECTEUR

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le
texte.

SOMMAIRE

	Pages
Chapitre 1 But.....	4
Chapitre 2 Fondements.....	4
Chapitre 3 Contenu.....	4
Chapitre 4 Entrée en vigueur.....	4

1. BUT

Fixer le jour, l'heure, le lieu et la fréquence des séances ordinaires du comité exécutif.

2. FONDEMENTS

La Loi sur l'instruction publique, articles 162 et 182.

3. CONTENU

3.1 Le comité exécutif de la Commission scolaire des Chic-Chocs tiendra quatorze séances ordinaires au cours d'une même année scolaire.

Compte tenu du caractère privé des séances du Comité exécutif, ces séances se tiendront à l'endroit et à l'heure spécifiés dans l'avis de convocation.

Les séances régulières se tiendront :

- Les troisièmes mardis de tous les mois précédant le comité plénier du conseil des commissaires le même jour;
- Le mardi suivant le quatrième mardi du mois d'août;
- Le mercredi de la même semaine et suivant la séance ordinaire du conseil des commissaires de mai.
- Le mercredi de la même semaine et suivant la séance ordinaire du conseil des commissaires de juin.

3.2 S'il s'agit d'un jour non ouvrable, en raison de jour férié ou conventionné, la séance aura lieu le premier jour ouvrable suivant, au même endroit et à la même heure.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption.